

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2019

Le 9 septembre deux mille dix neuf à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 3 septembre deux mille dix neuf.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 02

Le Maire propose la désignation de Madame Georgette COLOCCI comme secrétaire de séance et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Christiane MOCERI, Monsieur Denis RASSE, Madame Muriel CHRISTOPHE, Madame Georgette MAESTRIPIERI-COLOCCI, Monsieur Bruno SALMON, Madame Marcelyne MICHON, Monsieur Henri MAGAGNIN, Madame Isabelle DELORAINE, Madame Marie – Pierre DEMESSINE, Madame Marie-Rose ABATE (arrivée : 19h 12), Madame Florence ALLARY, Monsieur Nicolas CASANI, Monsieur Lionel HUET, Monsieur Michaël ANTONIUCCI, Madame Eliane CARBONNEL, Monsieur Amaël MOINARD (arrivée à 19h 15), Monsieur Jean-Marie THOREL, Monsieur Serge BOTTIN, Monsieur Frédéric GIMENES.

Soit 20 membres présents.

Sont Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Christian SÉGURET à Madame Georgette MAESTRIPIERI-COLOCCI, Madame Dominique DUYCK à Madame Marcelyne MICHON, Monsieur Pierre ARNAUDON à Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Claude MARGUERETTAZ à Monsieur Jean-Marie THOREL, Monsieur René LE ROY à Monsieur Frédéric GIMENES, Monsieur Laurent FERRARI à Monsieur Serge BOTTIN

Soit 6 absents ayant donné procuration

Absents n'ayant pas donné procuration : Madame Marjorie CREUSOT

Le quorum est établi.

Au préalable, Monsieur le Maire souhaite, en ce début de séance, rendre hommage à Monsieur Jean – Claude PINTO, décédé le 4 septembre. Une figure du village, très apprécié, conseiller municipal, qui a été professeur d'Arts plastiques au collège des Baous. « Comme vous le savez, dans un état végétatif depuis 6 mois, la famille a mis fin à l'acharnement thérapeutique. C'était un homme d'une grande sensibilité, avec un grand cœur qui a œuvré de manière remarquable dans le milieu de l'art et de la culture, dans le milieu associatif. A l'origine de la création de l'association Longo' Art, il a mis sur les rails la manifestation des « Automnales » intégrant les communes de Gattières, Carros, Le Broc et même Vence au travers d'une participation active des lycéens, collégiens, écoles sans oublier la participation de l'ESAT. Nos pensées vont vers lui et toute sa famille dans la douleur. Je vous demande d'observer une minute de silence.

Les membres du conseil municipal observent une minute de silence.

Le Maire demande ensuite aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter la modification de la délibération n°11 relative à la voie de desserte du bas du village.

Il précise que cette modification a été demandée par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur par courriel en date du 4 septembre 2019.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité acceptent cette modification.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 27 mai 2019 joint à la présente note explicative de synthèse.

Monsieur Le Maire : « Y a-t-il des observations? »

Aucune observation, le procès verbal est adopté à l'unanimité.

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

Ordre du Jour :

1. Personnel communal création de poste

(Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

Madame CHRISTOPHE rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent au sein du Service Technique :

Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- 1) *CREER 1 poste d'Agent de Maitrise Principal à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2019 au sein du service technique de la Commune,*
- 2) *MODIFIER ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de cette création,*
- 3) *PRECISER que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2019,*
- 4) *AUTORISER, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

***Monsieur Le Maire :** « Y a-t-il des questions ? »

***Monsieur THOREL :** « Si nous avons bien compris ce recrutement assure le fonctionnement du Service technique. Aujourd'hui ça ne fonctionne donc pas ? »

***Monsieur Le Maire :** « Disons que l'objectif est d'optimiser le service. La personne recrutée sera responsable du Service technique. »

***Monsieur THOREL :** « Il s'agit, en fait, de remplacer Audrey, l'ancienne responsable. »

***Monsieur Le Maire :** « Oui »

***Monsieur THOREL :** « Vous avez laissé entendre, après le départ d'Audrey, que vous pouviez vous passer d'un responsable. Aujourd'hui vous avez besoin de quelqu'un. En outre, l'agent recruté est un agent de catégorie C. A-t-il les compétences pour un tel poste ? »

***Monsieur Le Maire :** « Nous le pensons. »

***Madame COLOCCI :** « Monsieur THOREL, je rappelle que dans la fonction publique le grade est séparé de la fonction ; ce qui permet à un agent de catégorie C de pouvoir être chef de service et à ce niveau il peut se révéler très compétent. A contrario, un cadre A au même poste, hyper diplômé peut ne pas être à la hauteur et se révéler inapte à gérer un tel service. »

***Monsieur THOREL :** « Vous avez dans le service un agent ayant le même grade, appartenant à la même catégorie possédant une bonne connaissance du territoire. Pourquoi pas lui ? »

***Madame COLOCCI :** « La connaissance c'est bien mais compétences et management c'est autre chose »

***Monsieur Le Maire :** « Je n'ai pas la technicité, nous n'avons pas la technicité pour les suivis de chantiers. Le futur agent recruté dispose de cette compétence. »

***Monsieur Le Maire :** « Plus de questions ? Nous passons au vote. »

Le Conseil Municipal approuve la création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2019 au sein du service technique de la Commune, excepté Madame Marie –Rose ABATE qui vote contre.

2. Budget communal - Admission en non-valeur des taxes d'urbanisme (TLE) (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Monsieur Bruno SALMON rappelle que le service recouvrement – Produits Divers de La Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes a compétence exclusive, depuis le 1er juillet 2015, pour le recouvrement des taxes d'urbanisme, émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, pour toutes les collectivités du Département.

Dans l'exercice de cette mission, certains dossiers n'ont pas pu être recouverts, malgré les poursuites et actions en recouvrement entreprises par les services concernés.

Il s'agit dans le cas présent du PC 122 09 R 0082 et de la DP 122 07 R 0025.

Aussi,

Vu les dispositions du décret n°98-1239 du 29/12/98,

Il est demandé à la commune de bien vouloir :

- *Soumettre à l'assemblée délibérante l'examen des demandes d'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme à savoir : Taxe relative au PC 122 07 R 0025 pour un montant de 350,00 euros, et de la taxe relative à la DP 122 07 R 0025 pour un montant de 242,00 euros, étant précisé que cette admission en non-valeur ne constitue pas une dépense pour la commune (pas d'émission de mandat),*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

***Monsieur Le Maire :** « Y a-t-il des questions ? »

***Monsieur THOREL :** « Le PC a été délivré en quelle année ? »

***Monsieur SALMON :** « Je ne sais pas. » puis après examen du numéro. : « Le PC a été délivré il y a 10 ans »

***Monsieur THOREL :** « On peut tout de même s'étonner qu'il faille autant de temps pour délibérer sur ce point. »

***Monsieur SALMON** : « Les personnes concernées épuisent tous les recours et les procédures sont longues. »

***Monsieur THOREL** : « Aujourd'hui, la TLE n'existe plus et a été remplacé par la Taxe d'Aménagement. La Métropole a la compétence urbanisme, elle perçoit la taxe. Comment se fait-il que ce n'est pas la Métropole qui délibère ? »

***Monsieur SALMON** : « La date doit être sans doute antérieure au transfert de la compétence. »

***Monsieur Le Maire** : « Plus de questions ? Nous passons au vote. »

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme à savoir : Taxe relative au PC 122 07 R 0025 pour un montant de 350,00 euros, et de la taxe relative à la DP 122 07 R 0025 pour un montant de 242,00 euros

*Départ d'Isabelle DELORAINE : 19h 25. Elle donne procuration à Madame Marie Rose ABATE.

3. Budget communal - Participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes année 2018/2019

(Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Conformément aux dispositions de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 qui fixe le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques à fréquentation intercommunale, la commune de résidence de l'enfant est tenue de participer au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100%. Depuis la circulaire du 2 décembre 2005, cette disposition s'applique également aux écoles privées sous contrat. Le mode de calcul de cette participation est le suivant :

Les données ci-après sont issues du compte administratif Communal 2018
(Hors frais de personnel)

6042-	Achats prestations de services :	1 200,56 €
60611-	Eau :	11 361,64 €
60612-	Electricité :	29 837,01 €
60621-	Combustible :	6 138,00 €
60622-	Carburant :	3 178,02 €
60623-	Alimentation :	623,36 €
60631-	Fournitures d'entretien :	11 475,24 €
60636-	Vêtements de travail :	756,66 €
60632-	Fournitures d'entretien et équipement :	2 953,21 €
6067-	Fournitures scolaires :	14 914,05 €
6068-	Autres matières et fournitures :	60,96 €
611-	Contrats prestations services :	7 738,06 €
6135-	Locations mobilières :	7 865,75 €
61521-	Entretien terrains :	2 886,40 €
61522-	Entretien bâtiments :	2 011,02 €

61551-	Entretien matériel roulant :	1 419,14 €
6156-	Maintenance :	4 421,14 €
616-	Assurances :	58 900,88 €
6184-	Versement à des organ.formation :	1 300,00 €
6247-	Transports :	7 794,23 €
6262-	Téléphone :	3 871,81 €
6283-	Frais de nettoyage des locaux :	21 976,44 €
6475-	Produits pharmaceutiques et frais médicaux :	1 780,00 €

TOTAL	204 463,58 €
--------------	---------------------

Nombre d'élèves scolarisés (2018/2019) :

Primaire Ferrage : 94
 Primaire Près : 171

Soit un total d'élèves en primaire : 265

Maternelle Ferrage : 46
 Maternelle Près : 73

Soit un total d'élèves en maternelle : 119

Total des élèves scolarisés : 384

(A) Total dépenses (hors frais de personnel)	204 463,58 €	=	532,46 €
Nombre élèves	384		

Coût par élève en classe élémentaire :

(B) 64- Frais de personnel supplémentaires : 192 742,60 €
Soit + 727,33 € Par élève en classe élémentaire

Coût total pour un élève en classe élémentaire = 532,46 € + 727,33 € **1 259,79 €**

(A) + (B) (A) (B)

Coût par élève en classe maternelle :

(C) 64- Frais de personnel supplémentaires : 134 185,03 €
Soit + 1 127,61 € Par élève en classe maternelle

Coût total pour un élève en classe maternelle = 532,46 € + 1 127,61 € **1 660,06 €**

(A) + (C) (A) (C)

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Approuver la participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes pour l'année 2018/2019 telle que ci-dessus présentée,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

***Monsieur Le Maire :** « Y a-t-il des questions ? »

***Monsieur THOREL :** « Si nous prenons comme référence la délibération du 9 juillet 2018, nous constatons que les charges de fonctionnement, hors frais de personnel, ont augmenté de 11,6 %. »

***Monsieur SALMON :** « Vous avez tous les détails dans le tableau que ce soit l'électricité, l'eau, le combustible et autres éléments. »

***Monsieur THOREL :** « Donc l'augmentation ne vous surprend pas ? »

***Monsieur SALMON :** « Par exemple prenons le poste de l'eau, il y a un écart de près de 4000 €, 8000 € en 2018 et là nous sommes à plus de 11 000 € suite à une facturation imprévue. Concernant le chauffage : pour faire le plein de cuve en 2018 : 4000 € et en 2019 : 6000 € ; une augmentation importante. Tout dépend du niveau des cuves d'une année à l'autre. Concernant le nettoyage des locaux avec le changement de fonctionnement, les dépenses ont augmenté de 50 % : 22 000 €. »

***Monsieur THOREL :** « Vous n'êtes pas dans la capacité de lisser les dépenses sur une année. »

***Monsieur Le Maire :** « Du nettoyage en régie, suite à des problèmes de personnel, nous avons dû faire appel à la commande publique. Nous sommes très vigilants sur la qualité et l'analyse des offres. Les entreprises ne sont pas parfaites. Nous avons de bonnes prestations au début et petit à petit le travail rendu se dégrade. Quand on prend les prix les plus bas (souvent avec des présentations techniques sensiblement similaires), nous nous heurtons ensuite à des problèmes de personnel, des agents usés, de l'absentéisme... A force de tirer vers le bas, on tombe. »

***Monsieur GIMENES :** « Comment faire alors pour remédier à cet état. Les sociétés industrielles sont peu nombreuses sur le marché. Il existe des moyens : se renseigner au préalable, appliquer les sanctions quand la prestation ne correspond pas au marché. »

***Monsieur Le Maire :** « Mais c'est ce que nous faisons. Des contacts sont pris, on nous indique de bonnes références et à l'usage, déception, prestations insuffisantes, non fournies, nous appliquons les sanctions prévues dans le marché. Nos analyses sont bonnes. Monsieur BOTTIN qui fait partie de la commission peut en témoigner. »

***Monsieur BOTTIN :** « Ce que je peux dire c'est que la petite Céline, en charge des marchés fait des analyses toujours rigoureuses et que je suis écouté. »

***Monsieur THOREL :** « ça fait 11 ans que vous êtes aux affaires. Vous devriez bien connaître... »

***Monsieur Le Maire :** « Je me considère comme un généraliste et non comme un spécialiste. Quand je vais chez mon médecin généraliste, selon le diagnostic, il m'oriente vers un spécialiste. »

***Monsieur THOREL :** « Pour conclure, pouvez-vous nous rassurer, les locaux sont-ils propres ? »

***Monsieur Le Maire :** « Aujourd'hui oui mais demain peut-être ça ne le sera pas. Plus de question ? Nous passons au vote. »

Le Conseil Municipal approuve la participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes pour l'année 2018/2019 excepté : Monsieur Jean-Marie THOREL, Madame Claude MARGUERETTAZ (pouvoir à Monsieur Jean-Marie THOREL), Monsieur René LE ROY (pouvoir à Monsieur GIMENES), Monsieur Serge BOTTIN, Monsieur Laurent FERRARI (pouvoir à Monsieur Serge BOTTIN), Monsieur Frédéric GIMENES qui s'abstiennent.

4. Service à la population – Modification du règlement général des cimetières communaux (Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)

Madame Christiane MOCERI rappelle que par délibération en date du 11 février 2015, le conseil municipal avait adopté un nouveau règlement général des cimetières.

Cependant suite à la réalisation du nouveau cimetière du Mas, comprenant notamment la construction d'un jardin du souvenir, il convient aujourd'hui de procéder à sa mise à jour.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et R.2223-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2015 portant adoption d'un nouveau règlement général des cimetières,

Considérant la création d'un nouveau cimetière au Mas,

Le conseil municipal est invité à adopter le règlement général des cimetières tel que joint en annexe à la présente note explicative de synthèse.

***Monsieur Le Maire :** « Pour information nous n'avons jamais été sollicités pour un carré musulman dans le cimetière ni pour un carré israélite qui sont présents à Vence et à Nice. Ceci dit, Y a-t-il des questions ? »

***Monsieur THOREL :** « Quelles sont les modifications par rapport au règlement présenté en conseil municipal du 11 février 2015 ? »

***Madame MOCERI :** « Il y a en plus le jardin du souvenir, le colombarium (nouveau cimetière), la tarification sur l'indice 1728 – 1^{er} trimestre 2019, les dimensions des caveaux 2, 4 et 6 places et la vente par anticipation d'une dizaine de caveaux. »

***Monsieur THOREL :** « Un article nous gêne dans ce règlement : l'article 20.9. Le tarif est susceptible d'évoluer indépendamment du règlement. Dans ces conditions quelle utilité a cet article dans le règlement général ? »

***Madame MOCERI** : « Dans le règlement général il n'est pas inutile de rappeler qu'il y a un tarif. »

***Monsieur THOREL** : « Nous proposons de supprimer cet article dans la mesure où on peut prendre une délibération spécifique sur la tarification. »

***Madame DEMESSINE** : « Il est nécessaire que dans le règlement puisse apparaître le fait que ce n'est pas gratuit et donc informer qu'il y a une tarification. »

***Monsieur Le Maire** : « On laisse en l'état. »

***Monsieur RASSE** : « En cas de disparition totale d'héritiers, que se passe-t-il ? »

***Monsieur Le Maire** : « La procédure de récupération d'un caveau est longue et complexe. Plus de question... on passe au vote. »

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le règlement général des cimetières tel que joint en annexe.

5. Service à la population - Mise à jour de la tarification des concessions cimetières (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Monsieur Bruno SALMON rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2011, le conseil municipal avait déterminé la tarification des concessions cimetières.

Il convient aujourd'hui de procéder à sa mise à jour.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-15 et R 2223-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2011 fixant les tarifs des concessions cimetière ;

Considérant que ces prix sont demeurés stables depuis 2011, il est proposé d'actualiser ces tarifs.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Approuver les tarifs ci-dessous proposés :**

TYPES DE CONCESSION	DUREES	
	15 ANS	30 ANS
Enfeu 1 place	700 €	1400€
Enfeu 2 places	1 100 €	2200 €
Terrain 2 places	750 €	1 500 €
Terrain 4 places	1 050 €	2 100 €
Terrain 6 places	1 550 €	3 100 €
Terrain + caveau 2 places	$750+2.880^* = 3.630$ €	$1.500+2.880 = 4.380$ €
Terrain + caveau 4 places	$1.050+4.320^* = 5.430$ €	$2.100+4.320 = 6.420$ €
Terrain + caveau 6 places	$1 550+5.160^* = 6.710$ €	$3 100+5.160 = 8.260$ €
Columbarium de 3 urnes maximum	1.050 €	2.100 €

JARDIN DU SOUVENIR		
Types de concession	Durée	Tarifs
Pose de plaquettes nominatives et gravure	10 ans	100 €

- *Dire que ces tarifs seront réévalués tous les trois ans sur la base de l'indice du coût de la construction (référence indice 1728 au 1^{er} trimestre 2019),*
- *Autoriser l'attribution par anticipation de 10 caveaux 4 places au sein du nouveau cimetière du Mas,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer les actes et documents y afférents.*

***Monsieur Le Maire :** « Y a-t-il des questions ? »

***Monsieur THOREL :** « Cette délibération avait été présentée avec d'importantes incohérences en 2015. Aujourd'hui, force est de constater que les incohérences ont disparu. Vous avez mis tout de même 4 ans avant de la représenter... »

***Monsieur SALMON :** « Les chiffres ne sont pas sortis du chapeau. Nous avons fait une étude sur le cimetière, les travaux, l'entretien. Ainsi, la proportionnalité est plus respectée. »

***Monsieur Le Maire :** « Il y avait les travaux d'extension du cimetière. Nous n'étions pas tous d'accord sur la méthode de calcul Il faut rajouter aussi le travail sur des dossiers urgents... »

***Monsieur THOREL :** « Nous avons effectué des calculs de notre côté (par ex : Un enfeu sur 15 ans) °...Nous sommes arrivés à une somme de 667 € et vous proposez un montant de 700 €. C'est correct. »

***Monsieur Le Maire :** « Plus de question ? Nous passons au vote. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés qui seront réévalués tous les trois ans sur la base de l'indice du coût de la construction (référence indice 1728 au 1^{er} trimestre 2019) et autorise l'attribution par anticipation de 10 caveaux 4 places au sein du nouveau cimetière du Mas.

**6. Mise en place du service d'information et d'accueil au demandeur sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur
(Rapporteur : Madame Georgette COLOCCI)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3,

L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment, les articles L441-2-6, L441-2-7 et L441-2-8,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et notamment son article 97,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan),

Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu la délibération n° 22.1 du conseil métropolitain du 19 février 2016 relative à l'installation de la conférence intercommunale du logement,

Vu la délibération n° 22.5 du conseil métropolitain du 9 décembre 2016 relative à l'adhésion de la Métropole au système national d'enregistrement de la demande de logement social et ses annexes dont la charte d'adhésion au dossier unique,

Vu la délibération n° 22.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat pour les années 2017 à 2022,

Vu la délibération n° 22.1 du conseil métropolitain du 22 mars 2019 adoptant le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logement social (PPGDID),

Vu la délibération du bureau métropolitain n° 22.1 du 15 avril 2019 approuvant la mise en place du service d'information et d'accueil des demandeurs sur le territoire de la Métropole, et la mise en place de la Maison de l'Habitant et de son lieu d'accueil commun des demandeurs de logement locatif social,

Vu la délibération n°2017.27.02-02 du conseil municipal du 27 février 2017 relative à l'adhésion au Système d'Enregistrement National (SNE)

Considérant l'article L.441-2-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose la création d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur qui prévoit notamment « les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs de logement (...) comportant au moins un lieu d'accueil des demandeurs de logement locatif social au fonctionnement duquel concourent les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux. »

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur, dotée d'un programme local de l'habitat, a adopté son plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID),

Considérant que le PPGDID de la Métropole a notamment comme objectif prioritaire l'accueil des demandeurs de logements sociaux et la mise en place d'un service d'information et d'accueil des demandeurs, avec comme action fondamentale pour le territoire, la création de la Maison de l'Habitant,

Considérant que ce service d'information et d'accueil des demandeurs comprend :

- L'ensemble des guichets d'accueil et d'information de proximité du territoire de la Métropole situés dans les communes,
- Un lieu d'accueil commun au sein de la Maison de l'Habitant, service de la Direction Habitat et Dynamique Urbaine de la Métropole Nice Côte d'Azur, qui sera situé au centre de Nice, 6 allée Philippe Seguin, dans le quartier de la Gare du Sud, facilement accessible en transports en commun (train, tram, bus, etc.),

Considérant que les apports des partenaires pour la mise en place du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement locatif social sont les suivants :

- Les communes volontaires mettront en place dans leur commune ou CCAS un accueil et une offre de service dédiés,
- La Ville de Nice mettra à disposition de la Métropole les locaux dédiés pour le lieu d'accueil commun,
- Action Logement assurera des permanences au sein du Lieu d'accueil commun de la Maison de l'Habitant,
- L'Etat contribuera par des financements, mais également par l'intermédiaire du SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) qui assurera des permanences au sein du Lieu d'accueil commun,
- Les bailleurs participeront au fonctionnement du service par un apport financier ou un apport de personnel,

Considérant que les guichets d'accueil et d'information sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Métropole, dans les communes du littoral, du moyen pays et du haut pays, et proposent deux niveaux de services, adaptés aux moyens de la commune, au nombre de demandeurs de logements sociaux et à l'offre du territoire :

- L'accueil simple (niveau 1) ou point d'information logement pourra fournir au demandeur :
 - L'information sur l'enregistrement en ligne www.demande-logement-social.gouv.fr et les modalités d'accès au parc social ;
 - Les informations sur la structure du parc existant dans la commune ;
 - Des conseils pour remplir la demande en fonction de la situation personnelle du demandeur.
- L'accueil personnalisé (niveau 2) proposera, en plus des services précédents :
 - L'enregistrement de la demande sur le SNE ;
 - Un rendez-vous physique avec tout demandeur le souhaitant dans les deux mois suivant l'enregistrement de sa demande ;

- Il pourra fournir les informations concernant l'état de traitement de la demande enregistrée sur le SNE.

Considérant que la commune de Saint-Jeannet a retenu un accueil de niveau 2,

Considérant que les modalités d'organisation du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social sont fixées dans le cadre partenarial relatif à la mise en place du service d'information et d'accueil, joint à la présente délibération,

Considérant que dans le cadre du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement locatif social, il est donc prévu la mise en place d'un lieu commun d'accueil et d'information des demandeurs de logement au sein de la Maison de l'Habitant, située à Nice, 6 allée Philippe Seguin, dans les nouveaux locaux de la Gare du Sud à proximité des transports en commun,

Considérant que ce lieu d'accueil commun garantira le droit à l'information des demandeurs de logement locatif social en mettant notamment, à leur disposition les services suivants :

- Les modalités de constitution du dossier de demande de logement social ;
- L'information sur le stock de logements sociaux, leur localisation, le type et le nombre de logements, le nombre de demandes et d'attributions, à minima par commune ;
- Des prestations de conseil pour l'enregistrement de la demande ;
- L'enregistrement des demandes de logement social ;
- Réception du demandeur de logement social, s'il le souhaite, dans les deux mois qui suivent sa demande ;
- Consultation des bilans d'attribution des logements locatifs sociaux établis chaque année par les bailleurs sociaux ;

Considérant qu'afin de garantir une information homogène aux demandeurs sur l'ensemble du territoire, le lieu d'accueil commun au sein de la Maison de l'Habitant fournira aux communes un accompagnement, des formations et des outils pour qu'elles puissent informer au mieux les demandeurs de logements sociaux,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

1°/ - Approuver la mise en place du service d'information et d'accueil des demandeurs sur le territoire de la Métropole,

2°/ - Approuver les termes du cadre partenarial entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Jeannet pour la mise en place du service d'information et d'accueil des demandeurs sur le territoire de la Métropole, tel que joint en annexe,

3°/ - Engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences,

4°/- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe n°1 « Engagement de chaque partenaire » et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur. Elle fera l'objet des mesures de publicité mentionnées au code général des collectivités territoriales

***Monsieur le Maire :** « Y a-t-il des questions ? »

***Monsieur THOREL :** « Nous n'avons rien à dire sur cette délibération sauf à déplorer lorsque l'on consulte le lien www.demande....gouv.fr.... nous constatons un an et demi de retard dans la mise à jour. »

***Madame COLOCCI :** « Effectivement hélas. Si vous consultez le SNE, vous pouvez voir sur la commune de Saint Jeannet 16 demandes actives seulement car pour que l'enregistrement soit validé il faut la pièce d'identité et le RFR année - 2. Par ailleurs, 19 radiations pour non renouvellement de la demande sont à déplorer. Concernant les doléances et diverses critiques exprimées sur les réseaux sociaux, hormis ceux qui se cachent derrière des pseudos, et bien il y en a qui « râlent » mais après vérification, aucune demande n'a été déposée, il y a ceux qui n'ont pas renouvelé leur demande (19 radiations cette année) malgré l'excellent travail de Nathalie Michel qui alerte par courrier souvent en vain. Il y a ceux dont les dossiers ne sont pas complets. En effet, être inscrit sur le SNE ne permet pas d'avoir une attribution de logements... Pour une complétude du dossier sont exigés les trois derniers bulletins de salaire, les trois dernières quittances de loyer, les aides CAF, les avis d'imposition... enfin il y a ceux qui ne sont pas éligibles à un certain type de logement du contingent communal (PLAI/PLUS/PLS). Concernant l'opacité de l'attribution de logements et les inepties que j'ai pu lire, je peux vous dire que tous les dossiers des demandeurs Saint Jeannois sont suivis de très près, que j'assiste à toutes les commissions d'attribution. Toutes les attributions sont effectuées selon les règles en tenant compte de tous les critères.

En outre, pour information, j'ai pu constater une évolution dans la demande positive. En 2014, 7 demandes sur 10 relevaient des logements PLAI réservés aux plus précaires. Aujourd'hui nette diminution. IL y a davantage de demandes correspondant à des logements PLUS. Pour exemple, concernant l'attribution des logements des Balcons des Baous, sur le contingent commune pour un T3 en PLAI : deux dossiers éligibles seulement dont l'un incomplet et sur le T2 en PLS (légèrement plus bas que le prix du marché) un seul candidat éligible. Je rappelle que les logements PLS, pour les communes carencées ne sont plus comptabilisés en logements sociaux. En revanche, la loi ELAN nous permet de comptabiliser les logements PSLA (7 PSLA dans le programme des Balcons des Baous) et les BRS (Bail Réel Solidaire » dont les avantages et les obligations sont proches du PSLA).». J'ajouterai que nous avons toujours pu négocier soit avec le Département soit avec l'Etat des logements pour des situations urgentes.

Et pour compléter votre information : Concernant le contrat de mixité sociale, ce ne sont pas des avenants qu'il faudra prendre mais le refaire... Nous avons du retard sur la plupart des SMS mais qui n'est pas du tout le fait de la commune. Nous sommes en pleine préparation du dossier bilan triennal. Je travaille en étroite collaboration avec Sandy. Des points sur les SMS son faits régulièrement avec le Service Urbanisme et nous disposons d'un argumentaire solide. »

***Monsieur THOREL :** « Que devient l'opération sur le terrain situé à l'angle Chemins Billoire/Parriaou ? »

***Madame COLOCCI :** « Malgré l'alerte bien en amont de la commune, les délais ont été dépassés et le PC caduc. Il faut redéposer un permis. »

***Monsieur le Maire :** « Plus de question ? Nous passons au vote. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place du service d'information et d'accueil des demandeurs sur le territoire de la Métropole, les termes du cadre partenarial entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Jeannet pour la mise en place du service d'information et d'accueil des demandeurs sur le territoire de la Métropole, tel que joint en annexe.

7. Donation Madame SAPEI – Acceptation de la commune (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu l'art. L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier de Madame SAPEI en date du 20 octobre 2018 par lequel cette dernière souhaite donner à la commune l'ensemble des parcelles cadastrées D20 d'une superficie de 03ha60a90ca et D21 d'une superficie de 02ha54a80ca,

Considérant que le « gros chêne » se situe sur les parcelles concernées,

Considérant que ce chêne centenaire représente un intérêt patrimonial pour notre commune,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- *Accepter le don de Madame SAPEI,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

***Monsieur le Maire :** « Y a-t-il des questions ? »

***Monsieur THOREL :** « Il s'agit d'un lieu très fréquenté. Comment faire pour le protéger ? »

***Monsieur le Maire :** « Nous allons déjà procéder au diagnostic du gros chêne qui est malade. Nous pouvons en discuter en commission, réfléchir avec l'ensemble des élus. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le don de Madame SAPEI et autorise Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

8. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Parcelles C1315, AP217, AR188, AR189

(Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale du bien
C 1315	Le Baou	1 940 m ²	Landes
AP 217	Les Collets	2 604 m ²	Bois
AR 188	Le Mas	572 m ²	Bois
AR 189	Le Mas	41 m ²	Eaux

Appartiendraient à Monsieur STRAFORELLE François, né à une date inconnue, en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de décès de Monsieur STRAFORELY François survenu le 06 août 1892 à CAGNES-SUR-MER (06). Cet acte nous apprend par ailleurs que ce propriétaire est né le 1^{er} avril 1826 à SAINT-JEANNET (06).

Considérant que par courrier du 27 juillet 2018, Maître Thierry PARENT, notaire à VENCE (06), informe Monsieur le Maire qu'une partie des descendants de Monsieur STRAFORELY François auraient manifesté le souhait d'accepter la succession.

Or, l'article L1123-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques dispose : « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :*

1° font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ».

Tandis que l'article 713 du Code civil dispose que « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ».*

La succession de Monsieur STRAFORELY François s'étant ouverte au jour de son décès, le délai trentenaire permettant aux successibles d'accepter cette succession est largement dépassé.

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Aussi, le conseil municipal est invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.*

***Monsieur RASSE :** «En bref, Monsieur STRAFORELY François est décédé le 6 août 1892. Aucun acte de succession engagé depuis cette date- là. Le Notaire a informé que des héritiers potentiels se sont manifestés. Ils seraient plus de 20. Le délai trentenaire étant largement dépassé ; ces biens reviennent de plein droit à la commune et ce, dans les conditions prévues par la loi. »

***Monsieur le Maire :** « Y a-t-il des questions ? Pas de question. On passe au vote. »

Le Conseil Municipal approuve l'exercice de ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître excepté : Monsieur Jean-Marie THOREL, Madame Claude MARGUERETTAZ (pouvoir à Monsieur Jean-Marie THOREL), Monsieur René LE ROY (pouvoir à Monsieur GIMENES), Monsieur Serge BOTTIN, Monsieur Laurent FERRARI (pouvoir à Monsieur Serge BOTTIN), Monsieur Frédéric GIMENES qui s'abstiennent.

**9. Vente de terrains communaux – Parcelle AO131
(Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courriel de Madame Virginie NIKOLIC en date du 25 juin 2018 par lequel cette dernière nous informe de sa volonté d'acquérir la parcelle AO131,

Vu la délibération de principe du conseil municipal en date du 17 avril 2019 pour la vente de terrains communaux,

Considérant que la parcelle AO 131 d'une superficie de 140m² a été intégrée de plein droit au domaine privé communal par acte administratif en date du 1^{er} juin 2018,

Considérant l'avis du Domaine en date du 4 juillet 2018 évaluant ladite parcelle à 10.500,00 euros,

Considérant que cette parcelle ne présente pas un intérêt communal particulier,

Le conseil municipal est invité :

- *A approuver la vente de la parcelle AO131 d'une superficie de 140m² à Mme NIKOLIC au prix de 10.500,00 euros auquel se rajouteront les frais d'acte administratif,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

***Monsieur le Maire :** « Y a-t-il des questions ? »

***Monsieur THOREL :** « Il s'agit d'une petite parcelle enclavée qui peut présenter un intérêt pour Madame NIKOLIC. Le prix est raisonnable ».

***Monsieur le Maire :** « Plus de question. On passe au vote. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la vente de la parcelle AO131 d'une superficie de 140m² à Mme NIKOLIC au prix de 10.500,00 euros auquel se rajouteront les frais d'acte administratif et autorise Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

10. Politique agricole – Approbation de la création d'une zone agricole protégée (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Par délibération du Conseil métropolitain du 22 mars 2019, Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicitait Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour délimiter et classer en secteur de Zones Agricoles Protégées (Z.A.P) 9 secteurs de la commune de SAINT-JEANNET.

Le dispositif de Z.A.P a été créé comme un zonage de protection foncière par les lois d'orientation agricole.

Ce dispositif se base :

- Sur les lois d'orientations agricoles du 9 juillet 1999 et du 5 janvier 2006 ;
- Sur le décret du 20 mars 2001 ;
- Sur le code rural articles L112-2, et R112-1-4 à R112-1-10.

Les Z.A.P sont ainsi définies par l'article L 112-2 du code rural.

Cet article dispose que « des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet de Z.A.P».

Les Z.A.P sont délimitées par arrêté préfectoral, après accord de la commune et avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O) dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C) et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (C.D.O.A), à la suite d'une enquête publique.

Le classement en Z.A.P permet notamment de protéger les terres à vocation agricole du développement urbain et l'arrêté préfectoral pris à la fin de la procédure est annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Il vaut servitude d'utilité publique.

Il n'y a aucun changement du règlement d'urbanisme applicable en la matière.

Dans ce projet la commune exprime, dans l'étude présente dans le dossier d'enquête publique, les justifications de son choix de demander la mise en place d'une Z.A.P.

La première délibération du conseil municipal (votée à l'unanimité) pour la Z.A.P date du 29 septembre 2016, elle propose une analyse de friches et l'étude d'un secteur de ZAP dans les secteurs d'intérêt agricole de la commune de SAINT-JEANNET.

Une deuxième délibération (votée à l'unanimité) le 13 septembre 2018 explique la démarche engagée et propose d'étudier les périmètres concernés.

Entre temps une réunion publique avec les agriculteurs de la commune a eu lieu le 14 novembre 2018 afin de leur présenter la démarche et les secteurs concernés.

Enfin une troisième délibération municipale (votée à la majorité) en date du 3 décembre 2018 approuve la proposition de délimitation de périmètre de Z.A.P et autorise Monsieur le Maire à transmettre le dossier à Monsieur le Président de la Métropole afin qu'il saisisse Monsieur le Préfet.

Le Conseil métropolitain en séance du 22 mars 2019 a approuvé à l'unanimité la délimitation et le classement d'une Z.A.P sur la commune de SAINT-JEANNET.

Par arrêté préfectoral du 19 juin 2019 une enquête publique s'est déroulée du 10 juillet 2019 au 12 août 2019 inclus.

Considérant l'avis positif de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 16 mai 2019,

Considérant l'avis négatif de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 07 juin 2019,

Considérant l'avis négatif de la Chambre d'Agriculture en date du 17 juin 2019,

Considérant l'avis négatif du Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice, en date du 02 juillet 2019,

Les avis rendus ont été joints au dossier d'enquête publique.

Cinquante-huit observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de la part du Commissaire-Enquêteur, Monsieur VENTURINI.

Ces observations se répartissent de la manière suivante :

-24 dires portés aux registres d'enquête publique déposés en mairie,
-34 lettres déposées ou adressées en mairie au Commissaire-Enquêteur ou parvenues en mairie par voie électronique,

Aussi, le commissaire enquêteur après étude du rapport de présentation et après avoir examiné les observations des administrés, les avis des personnes publiques consultées, la réponse de la commune aux critiques de trois de ces personnes publiques, constate que :

- la création de la ZAP sur Saint-Jeannet est recommandée par de multiples rapports et publications,
- aucun des griefs invoqués par les personnes publiques consultées comme par des administrés n'est recevable et n'appelle la moindre réserve,
- lors de la réunion d'information avec les agriculteurs de la commune, le 14 novembre 2018 plusieurs participants ont posé des questions ou exprimé des inquiétudes mais personne à part le représentant de la Chambre d'agriculture n'a émis de véritable objection à la création d'une ZAP....
- la délimitation des neuf secteurs est judicieuse et ne recouvre aucune zone urbaine, le classement en ZAP n'est pas par lui-même de nature à imposer des sujétions supplémentaires pour les propriétaires concernés,

- la remise en culture des terres en friche ne pourra avoir que des avantages : ressources alimentaires à proximité, diminution des risques naturels, mise en valeur des paysages de la commune,
- d'une manière générale les dérèglements climatiques laissent planer la menace de pénuries alimentaires au niveau national et même mondial et il est primordial de disposer d'un maximum de ressources à proximité,
- les espaces agricoles et forestiers sont des moyens efficaces pour absorber le CO₂ et lutter ainsi contre l'effet de serre à l'origine des dérèglements climatiques.

A partir de ces études, examens et constats le commissaire enquêteur, au vu :

- Des observations du public,
- De l'avis des personnes publiques consultées,
- De la lettre du maire du 29 juillet 2019 répondant de façon très argumentée aux avis défavorables de trois des personnes publiques consultées,
- Des observations et avis recueillis avant et pendant l'enquête publique sur 62 avis, 10 seulement sont défavorables,

Émet un avis très favorable au projet de création d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet avec les recommandations suivantes :

- 1- Lors d'une modification ou révision du PLU examiner la possibilité de pratiquer « l'agritourisme » et d'implanter des points de vente, ainsi que des sanitaires et vestiaires pour le personnel, le règlement ne devant pas être contraire aux dispositions d'un plan de prévention des risques naturels,
- 2- Etudier aussi dans le cadre du PLU si des logements nécessaires aux agriculteurs pourraient être autorisés sous la même condition que ci-dessus.

Aussi,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juillet 2019 au 12 août 2019 inclus.

Considérant que la procédure a été respectée :

- Le dossier comportait l'ensemble des pièces que la réglementation prévoit,
- Le public a été informé de la tenue de l'enquête publique conjointe, par voie de presse, dans les délais légaux,
- La population de Saint-Jeannet a été informée du déroulement de l'enquête par affichage sur les panneaux municipaux,
- Les quatre permanences du Commissaire-Enquêteur ont été assurées,
- Les pièces du dossier ont été mises à disposition du public pendant la durée de l'enquête,
- Un registre dématérialisé a également été mis en place,

Vu le rapport du commissaire enquêteur décrit ci-dessus et ci-annexé,

Considérant que les observations recueillies lors de l'enquête publique ont été prises en compte,

Considérant que 4 avis ont été émis par les personnes publiques consultées et 58 observations ont été recueillies lors de l'enquête, répartis ainsi :

- 47 avis favorables,
- 5 avis favorables avec réserves,

- 10 avis défavorables,

Considérant que la délimitation des neuf secteurs de la Zone Agricole Protégée n'appelle aucune réserve du commissaire enquêteur,

Considérant que la création d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet est recommandée par de multiples rapports et présentations,

Considérant que les griefs invoqués par des personnes publiques consultées comme par des administrés n'est recevable et n'appelle la moindre réserve,

Considérant l'intérêt général du projet présenté est dument motivé par l'intérêt général,

Considérant la prise en compte d'une erreur matérielle modifiant la carte du secteur les Sausses, le Collet de Mourre,

Le conseil municipal est-il invité à :

- Décider après avoir pris connaissance de l'avis très favorable de Monsieur le Commissaire-Enquêteur d'approuver la délimitation conformément au plan ci-joint et le classement du périmètre de Zone Agricole Protégée des neufs secteurs de la commune suivants :

Secteur	Surface totale en ha	Dont zonage A du PLU en ha	Dont zonage N du PLU en ha
1-Le Camp Ricard	• 8,55 63	• 5,92 82	• 2,62 81
2-Le socle du Baou	• 3,73 64	• 3,73 64	• 0
3-Les Bassins du Var	• 20,98 05	• 20,98 05	• 0
4-Les Vars	• 5,46 62	• 0,38 46	• 5,08 16
5-Les Sausses, le collet des Mourres	• 25,57 68	• 25,57 68	• 0
6-La Cabergue	• 3,38 27	• 3,38 27	• 0
7-Le Val Estreche	• 4,21 21	• 4,21 21	• 0
8-Le Mas	• 0,95 15	• 0,95 15	• 0
9-Les Camps	• 0,66 91	• 0,66 91	• 0
Total :	73ha 53a 16ca	65ha 82a 19ca	7ha 70a 97ca

- Préciser qu'il est possible de prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur dans le cadre d'une modification ou révision de PLU et d'apporter les réponses suivantes :

- à la recommandation n°1 : le code de l'urbanisme prévoit dans son article L151-11 :

II.- Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- à la recommandation n°2 : le code de l'urbanisme prévoit dans son Article R151-23

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

- Autoriser Monsieur le Maire à transmettre le dossier à Monsieur le Président de la Métropole en vue de saisir Monsieur le Préfet afin qu'il prenne un arrêté de création de cette Zone Agricole Protégée, et que lesdits périmètres soient annexés, en tant que servitude d'utilité publique, dans les documents d'urbanisme en vigueur, comme précisé à l'article R*123-14, alinéa 8 du code de l'urbanisme.

***Monsieur RASSE** : « Trois facteurs à retenir pour la création d'une ZAP : L'intérêt général, la qualité de la production, la qualité agronomique. Trois années de travail qui ont abouti à une présentation en enquête publique. Les résultats : 24 dires, 34 lettres. 58 observations ont été recueillies lors de l'enquête : 47 avis favorables, 5 avis favorables avec réserves, 10 avis défavorables. Le commissaire a émis un avis très favorable dans son rapport avec deux recommandations relatives à des constructions et installations nécessaires à l'exploitation, aujourd'hui non autorisées. Il faut savoir également qu'au PLUm nous avons la classification la plus favorable aux agriculteurs. Si les agriculteurs montrent une certaine vertu il y aura plus de souplesse dans la réglementation. Une des plus vieilles ZAP (plus de 10 ans) se trouve dans le Var. Elle a permis de mettre en culture 40 ha de friches. Neuf jeunes agriculteurs ont pu s'installer et 10 PC délivrés. Cette ZAP fonctionne très bien. Je précise que la ZAP ne sera effective que si le préfet signe l'arrêté. Le préfet acte ou n'acte pas la ZAP. La procédure est longue. »

***Monsieur THOREL** : « Vous dites avoir reçu de nombreux avis favorables certes mais vous oubliez deux avis défavorables importants : l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture et l'avis défavorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole présidé par le préfet. »

***Monsieur Le Maire** : « Le préfet n'a rien présidé du tout. Il était absent. »

***Monsieur THOREL** : « Si on revient sur les arguments émis, la Chambre d'Agriculture conteste la pertinence des secteurs choisis. En la matière, vous êtes trop gourmands. Difficile, aujourd'hui de préserver l'existence des zones agricoles. Nous constatons des dérives inacceptables. Des entreprises grignotent, grignotent de plus en plus sur les terres agricoles et on ne leur dit rien. Je me demande quand vous allez pouvoir installer un agriculteur. Il y a une propriété de 3 ha (Camerini) située à l'intérieur d'un secteur ZAP. Il y a une procédure de saisie »

***Monsieur RASSE** : « Cette zone était agricole. Elle reste agricole. Aujourd'hui, c'est l'attentisme, dans l'espoir que des zones agricoles deviennent un jour urbanisables. Avec la ZAP, ce ne sera pas possible. Il est très difficile de sortir d'une ZAP. C'est une protection. Par ailleurs, nous avons des dossiers de jeunes agriculteurs. Il y aura prochainement une commission et une première installation avant la fin de l'année. »

***Monsieur Le Maire** : « La police municipale a dressé des PV pour détournement d'usage notamment là où « poussent des voitures ». Les PV sont transmis au Procureur et finissent en classement vertical. La Chambre d'Agriculture donne des arguments dont pas un ne tient la route sauf de spéculer. Je rappelle que nous n'avons que 2 % d'autonomie alimentaire. Par ailleurs, 28 ha sur la commune ont été fermés à l'urbanisation par le préfet »

***Monsieur RASSE :** « Une vertu de la ZAP c'est aussi de faire cesser les incivilités. Les détournements d'usage aujourd'hui STOP, ça suffit ! Avec une ZAP ça ne sera plus possible. Ce qui sera essentiel c'est de ne pas désolidariser la maison du terrain pour éviter les spéculations qui ont été courantes par le passé. Concernant la qualité agronomique ce qui dit la Chambre d'Agriculture est extraordinaire car nous nous sommes appuyés pour la réalisation du dossier exclusivement sur l'analyse de la terre effectuée par la Chambre d'Agriculture ! Les zones vont de 1 à 5. Nous n'avons aucune zone en dessous de 3. »

***Madame COLOCCI :** « Je suis tout à fait d'accord avec l'ancien préfet ayant déclaré lorsque nous avons été reçus que la Chambre d'Agriculture ici n'avait d'agriculture que le nom. »

***Monsieur THOREL :** « Il y a des secteurs en zone agricole qui ne sont plus exploités depuis longtemps et vous pensez que, malgré les difficultés d'accès et autres, ça va marcher ? La commune a acheté 1 ha depuis 4 ans et rien, aucune installation. Il y a même un agriculteur Saint Jeannois qui s'est installé ailleurs. »

***Madame COLOCCI :** « Oui à Saint Martin du Var une installation en cours et un projet a priori ficelé ».

***Monsieur RASSE :** « ça va venir. Je répète que nous avons des candidats et bientôt une commission. Dans le Var, 40 ha de friches ont été remis en culture. »

***Monsieur le Maire :** « Vous vous rappelez, Monsieur THOREL, de la fleur d'oranger ? Et bien on ne fait que reproduire ce que les anciens faisaient. »

***Monsieur RASSE :** « Je fais partie de la Chambre d'Agriculture, j'ai bien sûr défendu notre dossier de création de ZAP. Il y a eu 9 votes contre, 7 pour et 2 abstentions. Ce jour – là, dans l'antichambre, attendaient de jeunes agriculteurs. Quand on leur a donné les résultats, les bras leur en sont tombés. Ils pleurent pour avoir des terres. La grande difficulté pour eux, c'est le prix du foncier. Vous allez voir, Monsieur THOREL, en termes de rendement ...Rendez –vous dans 10 ans. Vous avez deux catégories de classement : zone naturelle, zone agricole. Les deux sont protégées. Mais les terres agricoles ne sont pas protégées avec un A mais avec une ZAP oui. Par ailleurs, nous n'avons intégré que les terres agricoles déjà au PLU. C'est tout et 73 ha c'est un minimum pour une ZAP. Faire une ZAP et ne pas intégrer certaines terres agricoles ce n'est pas les protéger. »

***Monsieur le Maire :** « Plus de questions, on passe au vote. »

*Le Conseil Municipal décide, après avoir pris connaissance de l'avis très favorable de Monsieur le Commissaire-Enquêteur d'approuver la délimitation conformément au plan ci-joint et le classement du périmètre de Zone Agricole Protégée des neufs secteurs retenus, précise qu'il est possible de prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur dans le cadre d'une modification ou révision de PLU, autorise Monsieur le Maire à transmettre le dossier à Monsieur le Président de la Métropole en vue de saisir Monsieur le Préfet afin qu'il prenne un arrêté de création de cette Zone Agricole Protégée, et que lesdits périmètres soient annexés, en tant que servitude d'utilité publique, dans les documents d'urbanisme en vigueur, comme précisé à l'article R*123-14, alinéa 8 du code de l'urbanisme, excepté : Monsieur Jean-Marie THOREL, Madame Claude MARGUERETTAZ (pouvoir à Monsieur Jean-Marie THOREL), Monsieur René LE ROY (pouvoir à Monsieur GIMENES), Monsieur Serge BOTTIN, Monsieur Laurent FERRARI (pouvoir à Monsieur Serge BOTTIN), Monsieur Frédéric GIMENES qui votent contre.*

**11. Commune de Saint-Jeannet : création d'une voie de desserte du bas du village -
lancement de la concertation publique.**

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-2 et R.300-1,

Considérant que l'accès au quartier de la Ferrage situé sous le village de Saint-Jeannet est actuellement limité et soumis aux contraintes géographiques et géologiques du secteur.

Considérant que ce quartier est doté de plusieurs équipements publics : parking, école, également confrontés à des difficultés d'accès,

Considérant par ailleurs que le chemin de la Ferrage, très étroit permet une desserte à minima du centre du village,

Considérant que le projet étudié consiste à réaliser une voie de liaison entre le chemin de la Tourraque et le chemin de la Ferrage,

Considérant que les objectifs poursuivis par le projet sont :

- Aménager le barreau de Ferrage destiné à la desserte du bas du village et plus particulièrement de l'école,
- Réaliser un aménagement sécurisé,

Considérant les différentes procédures administratives à engager préalablement à la réalisation de cet aménagement, compte tenu notamment de la nature du projet,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une concertation, dans le cadre des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de concertation publique s'effectuera sous la forme :

- d'une réunion publique en mairie de Saint-Jeannet,
- d'une exposition des documents explicatifs accompagnés d'un registre, en mairie de Saint-Jeannet, afin de permettre au public d'y consigner les remarques souhaitées pendant une période de 15 jours,
- d'une information du public réalisée par voie de presse et sur les sites internet de la commune de Saint-Jeannet et de la Métropole, qui précisera les dates de la concertation publique et de la réunion publique,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

1°/- Décider du lancement de la procédure de concertation publique relative à la création d'une voie de desserte du bas du village,

2°/- Approuver les objectifs poursuivis par le projet, tels qu'exposés précédemment,

3°/- Approuver les modalités d'organisation de la concertation publique, telles que précisées ci-dessus,

4°/- Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Monsieur le Maire :** « Y a-t-il des questions ? »

***Monsieur THOREL :** « Dans l'hypothèse de la réalisation de ce projet, le chemin de la Tourraque reste en double sens avec l'augmentation de la circulation ? »

***Monsieur le Maire :** « Oui »

***Monsieur RASSE :** « Comment circulez-vous dans le village, Monsieur THOREL ? »

***Monsieur THOREL :** « Pour une fois que la population est informée, vous intégrez dans la délibération des objectifs. Vous deviez nous présenter en commission d'urbanisme le tracé de la voie. Nous n'arrivons rien vu à ce jour. Nous ne sommes pas d'accord. Il s'agit en fait de désenclaver une parcelle »

***Monsieur le Maire :** « Il n'y a pas un seul tracé. Il y a en fait trois hypothèses. Et il ne s'agit pas de désenclaver une parcelle. Attendez et vous verrez. »

***Madame DEMESSINE :** « Vous dites « pour une fois que la population est informée » ce qui est complètement faux, vous vous opposez à cette délibération »

***Madame COLOCCI :** « En effet, il ne s'agit que de lancer une procédure de concertation et la règle c'est que la délibération doit intégrer des objectifs et des modalités. »

***Monsieur le Maire :** « Plus de questions... Nous passons au vote »

Le Conseil Municipal décide le lancement de la procédure de concertation publique relative à la création d'une voie de desserte du bas du village, approuve les objectifs poursuivis par le projet, tels qu'exposés ainsi que les modalités d'organisation de la concertation publique, excepté : Monsieur Jean-Marie THOREL, Madame Claude MARGUERETTAZ (pouvoir à Monsieur Jean-Marie THOREL), Monsieur René LE ROY (pouvoir à Monsieur GIMENES), Monsieur Serge BOTTIN, Monsieur Laurent FERRARI (pouvoir à Monsieur Serge BOTTIN), Monsieur Frédéric GIMENES qui votent contre.

**12. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT
(Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

<i>Nature de la délégation</i>	<i>Décisions prises</i>
<p>Arrêter et modifier l'affectation propriétés communales utilisées par les services publics municipaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Vente à la Société civile immobilière MARIANNA de la parcelle AK144 d'une superficie de 220m² au prix de 11.000 euros le 19 mars 2019. - Vente à la Société civile immobilière SOKA de la parcelle AK142 d'une superficie de 173m² au prix de 4.800 euros le 19 mars 2019. - Vente à la Société civile immobilière KER de la parcelle AK143 d'une superficie de 23m² au prix de 690 euros le 19 mars 2019. - Vente à la Société civile immobilière LE TREFLE de la parcelle AK145 d'une superficie de 184 m² au prix de 20.000 euros le 19 mars 2019. - Vente à l'EPF PACA des parcelles AC 359/732/306 d'une superficie totale de 69a 86ca au prix de 1.000.000 euros le 4 juin 2019.
<p>Fixer tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5% d'augmentation maximum</p>	<p align="center">Sans objet</p>
<p>Procéder, (limite de 2 millions d'euros), réalisation emprunts pour financement des investissements prévus par le budget, opérations financières utiles gestion des emprunts (remboursement anticipé, contrat de prêt de substitution pour refinancer capital restant dû) et de passer à cet effet tous les actes nécessaires</p>	<p align="center">Sans objet</p>

<p>Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés montant inférieur à 500.000,00 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont ouverts au budget</p>	<p>Marché "Acquisition de deux véhicules neufs de 9 places" DG-02-2019 : Attribué à HOPCAR SCP NICE PEUGEOT AZUR pour un montant de 46.066,72€ TTC</p> <p>Marché "Réfection de la cour élémentaire de la Ferrage" DG-03-2019 : Attribué à ASTEN pour un montant de 37.741,50€ TTC</p>
<p>Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Créer régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges</p>	<p>Don de l'association IRONMAN Frances Sarl d'un montant de 1.500€</p>
<p>Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Fixer, dans les limites de l'estimation des domaines le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Décider de la création de classe dans les Etablissements d'enseignement</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme</p>	<p>Sans objet</p>

<p>Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour des propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U – UA / UB / UC / UG – et dans la limite des crédits inscrits au budget</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants : responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€</p>	<p>Sans objet</p>
<p>De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Exercer dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Prendre les décisions mentionnées aux articles <u>L. 523-4</u> et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune</p>	<p>Sans objet</p>

Par délibération en date du 23/04/2014 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter du personnel saisonnier, temporaire ou des vacataires

- Recrutement d'un agent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 juin 2019 : 68 vacances de 2h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2019 : 17 vacances de 2h.
- Recrutement d'un agent en papy trafic :
 - Du 1^{er} au 5 juillet 2019 : 4 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacances (Service Enfance Jeunesse – Aide aux devoirs) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 juin 2019 : 4 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse – Remplacement agent indisponible) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 juin 2019 : 48 vacances de 2h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2019 : 13 vacances de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse – Remplacement agent indisponible) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 juin 2019 : 45 vacances de 2h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet : 32 vacances de 2h.
- Recrutement de 2 animateurs en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 8 juillet au 2 août 2019 : 20 vacances de 10h.
- Recrutement d'un animateur en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 8 juillet au 2 août 2019 : 17 vacances de 10h.
- Recrutement d'un animateur en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 26 au 30 août 2019 : 5 vacances de 10h.

L'exposé entendu le conseil municipal en prend acte.

Levée de séance 21h 17

Questions diverses transmises par Monsieur LE ROY

1 /Points de comptages véhicules sur la commune : cf. document joint

2/Antennes relais BOUYGHES : position de la commune. Y aura –il des réunions d'information (localisation, nombre, puissance...)

***Monsieur le Maire :** « Nous avons reçu un dossier en l'état pour information. Aucune DP n'a été déposée. Il n'est pas possible aujourd'hui de donner la position de la commune. Le château où se trouve le projet d'installation des antennes relais est en zone OIN. La DP sera donc traitée par l'Etat avec tout ce que cela implique. Nous serons vigilants sur ce dossier. »

***Madame COLOCCI :** « Comment voulez – vous que les membres du conseil municipal puissent donner ce soir une position ? Nous sommes en possession d'un dossier informatif qui a été présenté lors de la dernière commission d'urbanisme. Ce dossier a été mis en ligne et à disposition du public à l'accueil. Comme l'a dit le Maire, aucune déclaration préalable de travaux n'a été déposée. Quand la DP sera déposée, elle sera examinée en commission d'urbanisme qui devra alors donner un avis sachant qu'il n'est pas possible d'émettre un avis négatif basé sur les ondes..Il va falloir examiner de très près le dossier et après transmission apporter la plus grande attention au traitement de ce dossier sensible. Nous ne sommes pas des techniciens. Aussi, nous avons pris contact avec BOUYGHES qui ne fera pas de réunion d'information mais propose la tenue d'une permanence sur une journée entière ou deux permanences sur deux demi – journées. Votre choix ? »

***Monsieur THOREL :** « Deux demi – journées sont préférables. Ce serait bien aussi d'adapter les horaires. »

***Madame COLOCCI :** « La responsable du service urbanisme contactera Bouyghes dès demain matin. Nous effectuerons une large communication sur les dates et les horaires arrêtés : sur le panneau lumineux, sur le site communal, les réseaux sociaux, Nice Matin. »

3/Communication sur le PC 07 R0025

Ce PC fait l'objet de demande d'une admission en non valeur : nous n'avons pas à donner de précisions sur ce point.

4/Comment peut-on tolérer les nouveaux tuyaux d'égout situés au niveau de la zone de retournement sur la 2210. Pourquoi ne peut-on pas revenir à la situation princeps ? Qui diligente les travaux et les contrôle ?

***Monsieur le Maire :** « Je rappelle qu'il s'agit d'une affaire privée. La Métropole suit les travaux. »

5/ Coût final des travaux du stade – Y a-t-il des conventions signées avec les divers utilisateurs des installations ?

***Monsieur SALMON :** « Inscrit au budget pour la création d'un plateau sportif à l'opération 71 : 850 000 €. En additionnant les montants des travaux marché de base, les travaux supplémentaires marché, les travaux supplémentaires hors marché, la maîtrise d'œuvre, la publicité du marché, CSPS (coordination en matière de sécurité et protection de la santé) : TOTAL : 849 895, 25 € TTC
Reste sur l'opération : 104, 75 € TTC »

***Monsieur le Maire :** « Nous sommes en attente de la notification du Département dont la subvention accordée à la commune s'élève environ à 140 000 €. Je rappelle que la subvention de la Région à un peu plus de 160 000 €. Par ailleurs, la modification du montant de l'opération a fait l'objet d'une décision du Maire (dans ce cas inutile de délibérer) en date du 9 août 2019. »

***Mme CHRISTOPHE :** « Concernant les conventions, nous attendons d'avoir les plannings des différentes associations pour pouvoir signer des conventions en bonne et due forme.

**Fait à Saint-Jeannet,
Le 13 septembre 2019**

**M. Jean-Michel SEMPÉRÉ,
Maire de Saint-Jeannet**

